

Madrid, le 4 décembre 2015

CIRCULAIRE ICCAT # 8240 / 2015**OBJET: RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS ADOPTÉES À LA 24^E RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION EN 2015**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte des 9 recommandations et des 4 résolutions qui ont été adoptées à la 24^e réunion ordinaire de la Commission, tenue du 10 au 17 novembre 2015, à St Julians (Malte).

15-01	<i>Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux</i>
15-02	<i>Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)</i>
15-03	<i>Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud</i>
15-04	<i>Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord</i>
15-05	<i>Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc</i>
15-06	<i>Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT</i>
15-07	<i>Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion</i>
15-08	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant les délais de deux recommandations de l'ICCAT</i>
15-09	<i>Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration</i>
15-10	<i>Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD</i>
15-11	<i>Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches</i>
15-12	<i>Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT</i>
15-13	<i>Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche</i>

Conformément à l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT, et si aucune objection n'est présentée, ces recommandations entreront en vigueur le **4 juin 2016**.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Driss Meski
Secrétaire exécutif

DISTRIBUTION :– **Mandataires de la Commission :**

Président de la Commission : M. Tsamenyi
Premier Vice-Président : S. Depypere
Second Vice-Président : R. Delgado
Président du SCRS : D. Die

Président du COC : D. Campbell
Président du PWG : F. Donatella
Présidente du STACFAD : S. Lapointe

– **Chefs de délégation**– **Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes**

PIECES JOINTES : 9 Recommandations et 4 Résolutions.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

CONSIDÉRANT que la poursuite de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que suite à l'évaluation qu'a réalisée le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en 2015, celui-ci a conclu que le stock de thon obèse est surexploité et fait l'objet de surpêche ;

NOTANT que le SCRS a recommandé que des mesures soient prises en vue de ramener le TAC du thon obèse à des niveaux qui permettraient un rétablissement avec un degré élevé de probabilité et dans un court délai et que des mesures effectives soient trouvées afin de réduire la mortalité par pêche des petits thons obèses liée aux dispositifs de concentration des poissons (DCP) et à d'autres facteurs ;

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'état du stock, il serait approprié de réaliser l'évaluation du stock de thon obèse en 2018 ;

RECONNAISSANT que le SCRS est arrivé à la conclusion que la fermeture spatio-temporelle actuelle n'a pas été efficace en termes de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et que la réduction éventuelle de la mortalité des spécimens d'albacore était minimale, principalement en raison de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone du moratoire ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

CONSTATANT que la Recommandation 14-01 a porté la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux pendant la fermeture spatiotemporelle du minimum de 5 % de l'effort de pêche établi par la Recommandation 10-10 à une couverture de 100% de la pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il serait approprié d'examiner la couverture des observateurs en tenant compte de l'avis que formulera le SCRS en 2016 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'il est approprié d'examiner le programme de l'ICCAT pour le transbordement en mer ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

CONSTATANT que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception des DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

NOTANT DE SURCROÎT que les activités des navires ravitailleurs et que l'emploi des DCP font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

COMPTE TENU de la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux, il est approprié d'élargir au listao le programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse ;

COMPTE TENU des discussions tenues et des conclusions préliminaires tirées lors de la réunion de 2015 du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT ; et

RECONNAISSANT que la structure de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thons tropicaux* (Rec. 14-01) devrait être révisée afin d'en améliorer la clarté ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

I^e PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation lancé en 2012. À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.

II^e PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2016 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 65.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants devront s'appliquer :
 - a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 9 et 10.
 - b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2016 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 3, demeureront inchangées.
3. Les limites de capture suivantes devront être appliquées au titre de 2016 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2016-2018 (t)</i>
Chine*	5.376
Union européenne	16.989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines*	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11.679

* Les limites de capture de la Chine et des Philippines se fondent sur le transfert de 1.200 t des Philippines à la Chine. Ce transfert devra être confirmé par les Philippines avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.

4. Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, s'élève à moins de 2.100 t. Les éléments suivants devront toutefois s'appliquer :
 - a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 1.575 t.
 - b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le paragraphe 3 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année donnée, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra s'efforcer d'ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.
 - c) En 2016, la Commission devra examiner le plan de développement de la pêche du Salvador en tenant compte des aspirations et des exigences particulières des pays en développement pour développer leurs propres pêcheries.
5. Les CPC devront déclarer tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires battant leur pavillon avant la fin du trimestre suivant. Lorsque 80% de la limite de capture ou du seuil d'une CPC sera dépassé, le Secrétariat devra en aviser toutes les CPC.
6. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

Transferts de quota de thon obèse

7. Les transferts annuels suivants de thon obèse devront être autorisés en 2016-2018 :
 - a) du Japon à la Chine : 1.000 t
 - b) du Japon au Ghana : 70 t
8. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une limite de capture de thon obèse, établie en vertu du paragraphe 3, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, jusqu'à 15 % de ses limites de capture, à d'autres CPC pourvues de limites de capture, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert devra être notifié au Secrétariat à l'avance et ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne sera pas autorisée à transférer une nouvelle fois cette limite de capture.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

9. La sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 pourrait être ajoutée à la limite de capture annuelle, ou devra être déduite de celle-ci, de la manière suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2016 et/ou 2017
2016	2017 et/ou 2018
2017	2018 et/ou 2019
2018	2019 et/ou 2020

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture annuelle initiale ;
 - b) en ce qui concerne le Ghana, la surconsommation de capture de thon obèse au cours de la période 2006-2010 devra être remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana par un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

TAC applicable à l'albacore

11. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

III^e PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

12. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vu allouer une limite de capture conformément au paragraphe 13 devront chaque année :
 - i) ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
 - ii) limiter leur capacité au nombre de navires notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	65	-
UE	269	34
Ghana	-	17
Japon	231	-
Philippines	5	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation fait notamment l'objet de l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) La limitation de la capacité ne devra pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention en 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.
- e) Le Curaçao devra être autorisé à avoir cinq senneurs maximum.

IV^e PARTIE GESTION DES DCP

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

- 13. Les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP compris, devront être interdites pendant la période courant du 1er janvier au 28 février dans la zone suivante :
 - limite Sud : parallèle 4°/latitude Sud,
 - limite Nord : parallèle 5°/latitude Nord,
 - limite Ouest : méridien 20°/ longitude Ouest,
 - limite Est : côte africaine.
- 14. L'interdiction visée au paragraphe 13 porte sur :
 - le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
 - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.
- 15. Dès que possible et d'ici à 2018 au plus tard, le SCRS devra évaluer l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 visant à réduire les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore. En outre, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur une possible fermeture spatio-temporelle des activités de pêche sous DCP visant à réduire les prises de petits thons obèses et albacores à plusieurs niveaux incluant les impacts de cette réduction sur la production maximale équilibrée et l'état du stock respectif, en tenant compte des registres historiques de capture de thon obèse et d'albacore.

Limitation des DCP

- 16. Les CPC devront s'assurer que, pour les senneurs battant leur pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites provisoires suivantes ne soient pas dépassées :
 - un maximum de 500 balises instrumentales actives à un moment donné en ce qui concerne chacun de leurs navires par le biais de mesures, telles que par exemple la vérification des factures de télécommunication.
- 17. À sa réunion annuelle de 2016, la Commission devra examiner les limites provisoires établies au paragraphe 16 en suivant l'avis du SCRS et les conclusions du groupe de travail ad hoc sur les DCP.

Plans de gestion des DCP

- 18. Les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, DCP compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, au moins une semaine avant la réunion de 2016 du groupe de travail ad hoc sur les DCP et par la suite avant le 31 janvier de chaque année.

19. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :

- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
- ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP et des balises ainsi que leur perte potentielle ;
- iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, le nombre de navires de support).

20. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**Annexe 5**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

21. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, y compris des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

a) Déploiement d'un DCP

- i) position,
- ii) date
- iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
- iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
- v) caractéristiques de la conception des DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP

- i) type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique),
- ii) position,
- iii) date,
- iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
- v) le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque DCP ou le n° de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
- vi) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP

- i) dernière position enregistrée,
- ii) date de la dernière position enregistrée,
- iii) Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou n° de la balise).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**Annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif.

22. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 21 tiennent à jour sur une base trimestrielle une liste des DCP déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**Annexe 3**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

23. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, qui les mettra à la disposition du SCRS et au groupe de travail ad hoc sur les DCP :
- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP ;
 - ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, avec échosondeur) réellement déployées sur une base trimestrielle ;
 - iii) le nombre moyen de balises/bouées actives sur une base trimestrielle que chaque navire a suivies ;
 - iv) le nombre moyen de DCP actifs perdus sur une base trimestrielle ;
 - v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.

DCP non emmêlants et biodégradables

24. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'**Annexe 6** de la présente Recommandation ;
 - ii) entreprendre des programmes de recherche visant à remplacer graduellement les DCP existants par des DCP entièrement biodégradables et non emmêlants, en vue d'éliminer les DCP non-biodégradables avant 2018, si possible.

Les CPC devront faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

**V^e PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

25. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

26. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention.
27. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
28. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.

29. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
30. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

31. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

32. Les dispositions des paragraphes 25 à 31 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

33. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

34. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 13 et 14. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, elle sommerá le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
35. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
36. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 35, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 34, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs et respect de la fermeture spatio-temporelle

37. Chaque CPC devra :
- a) prendre les mesures adéquates afin de garantir que tous les navires battant son pavillon, y compris les navires ravitailleurs, lorsqu'ils s'adonnent à des activités de pêche pendant la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13, aient un observateur à bord en vertu de l'**Annexe 4** et déclarer l'information recueillie par les observateurs tous les ans avant le 31 juillet au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS ;
 - b) prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 ;
 - c) soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

Observateurs scientifiques

38. Pour les observateurs scientifiques embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs scientifiques. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations scientifiques recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
 - b) Les CPC qui refusent que leur observateur scientifique national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur scientifique d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée devra s'abstenir d'exiger le déploiement de son observateur scientifique national sur les navires d'une autre CPC.
39. Pour les senneurs et les palangriers de 20 mètres ou plus de longueur hors tout (LOA) battant leur pavillon qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC sont encouragées à accroître la couverture d'observateurs stipulée dans la Recommandation 10-10.
40. En 2016, la Commission devra revoir le niveau de couverture adéquat d'observateurs scientifiques, à la lumière de l'avis du SCRS conformément à la Recommandation 10-10.

Transbordement en mer

41. En 2016, le PWG/IMM devra se réunir avant la réunion annuelle afin d'évaluer l'efficacité du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer et formuler des recommandations lorsque cela est nécessaire et approprié à la Commission en ce qui concerne la poursuite du programme.

Programme d'échantillonnage au port

42. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 par les pêcheries de surface devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux

43. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 33 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 21, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

44. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP.
45. Les CPC devront entreprendre l'exploration des données historiques sur l'emploi et le nombre de DCP déployés en vue de soumettre éventuellement les informations pertinentes avant le 31 janvier 2017 au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui les mettra à la disposition du groupe de travail ad hoc sur les DPC et du SCRS.

Évaluation des stocks

46. Le SCRS devra réaliser la prochaine évaluation du stock de thon obèse en 2018.

Confidentialité

47. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Abrogation et examen

48. La présente Recommandation remplace la Recommandation 14-01 et devra être révisée en 2016.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) code type d'engin de la FAO,
 - b) dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) activité (pêche, navigation, etc.) ;
 - b) position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée ;
 - c) registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO ;
 - b) poids vif (RWT) en tonne par opération ;
 - c) mode de pêche (DCP, banc libre, etc.).
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Carnet de pêche-DCP

Marque du DCP	N° de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh:mm

(7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Liste des DCP déployés trimestriellement

<i>Identifiant du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>Caractéristiques de conception des DCP</i>				<i>Observation</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>N° de la balise associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>		<i>Structure sous-marine suspendue</i>		
				<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...
...

(1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) P.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.

(5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(6) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés au paragraphe 37 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission ;

Les observateurs devront notamment :

 - i) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii) observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - iii) observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv) vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v) réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - b) déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 13 de la présente Recommandation ;
 - c) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 7 de la présente Annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :

- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
- b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 3 de la présente Annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
- d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
- e) les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable du plan de gestion des DCP.
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable devrait être privilégié.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)

RECONNAISSANT l'utilisation croissante de dispositifs de concentration des poissons (« DCP ») dans les pêcheries de l'ICCAT, notamment de thonidés tropicaux, et l'impact que cela pourrait avoir sur la composition spécifique et les taux de prise accessoire ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») d'améliorer la collecte des données pour les pêcheries menées en association avec des DCP, y compris des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, et d'améliorer la façon d'utiliser ces informations dans le processus d'évaluation des stocks ;

TENANT COMPTE des mesures concernant la déclaration et le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche réalisées en association avec des DCP visées dans la Recommandation 14-01 ;

CONSTATANT le besoin d'évaluer les conséquences des développements technologiques des DCP sur les futures options de gestion liées aux DCP ;

RECONNAISSANT que, en réponse à une recommandation du SCRS, la Commission a créé en 2014 un groupe de travail ad hoc sur les DCP, composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, d'administrateurs de l'industrie de la pêche et d'autres parties prenantes, qui a été établi par la Recommandation 14-03 et a tenu sa première réunion en 2015 ;

RECONNAISSANT les avantages de la collaboration entre le groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT et les groupes de travail sur les DCP d'autres ORGP pour harmoniser les progrès dans le traitement des questions relatives aux DCP qui sont communes à toutes les ORGP thonières ;

COMPTE TENU des discussions tenues et des conclusions préliminaires tirées lors de la réunion de 2015 du groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail ad hoc est établi avec le mandat suivant :

- a) Évaluer l'utilisation de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux, y compris en estimant le nombre antérieur et actuel ainsi que les différents types de bouées et de DCP utilisés dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et étudier la façon d'améliorer l'utilisation des informations concernant les DCP dans le processus d'évaluation des stocks, y compris afin de quantifier l'effort associé à ce type de pêche.
- b) Dans le but d'identifier les lacunes dans les données, revoir les informations soumises par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- c) Évaluer la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche totale dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.
- d) Évaluer les développements de la technologie liée aux DCP, y compris en ce qui concerne :
 - l'amélioration technologique en ce qui concerne la mortalité par pêche,
 - le marquage et l'identification des DCP et des bouées servant d'outil pour surveiller, suivre et contrôler les DCP, et
 - la réduction de l'impact écologique des DCP en améliorant leur conception, en utilisant par exemple des DCP non emmêlants et des matériaux biodégradables.

- e) Identifier les options de gestion et les normes communes concernant la gestion des DCP, y compris les éléments des plans de gestion des DCP, la régulation des limites concernant le déploiement, les caractéristiques et l'utilisation des DCP, telles que le marquage, et les activités des navires d'appui, et évaluer leur impact sur les espèces gérées par l'ICCAT et les écosystèmes pélagiques, sur la base de l'avis scientifique et l'approche de précaution. Cette tâche devrait prendre en considération toutes les composantes de la mortalité par pêche, les méthodes qui ont permis à la pêche sous DCP d'accroître la capacité d'un navire de capturer des poissons, ainsi que les éléments socio-économiques en vue de formuler des recommandations efficaces à la Commission sur la gestion des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
 - f) Identifier et évaluer des options de récupération des DCP, et déterminer des délais pour ce faire, afin de garantir une gestion correcte de l'environnement marin.
2. La deuxième réunion de ce groupe de travail ad hoc devra avoir lieu en 2016 en association avec la réunion de préparation des données sur l'albacore.
 3. Le groupe de travail ad hoc devra faire rapport sur son travail en vue de recommander l'adoption de mesures adéquates au plus tard à la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2016.
 4. La Commission de l'ICCAT, à sa réunion annuelle de 2016, examinera les progrès réalisés et les résultats obtenus par le groupe de travail ad hoc, identifiera les tâches prioritaires et évaluera la nécessité du maintien du groupe de travail ad hoc.
 5. Le groupe de travail ad hoc sera présidé par le président de la Sous-commission 1 et le président du SCRS. Les présidents du groupe de travail ad hoc devraient se coordonner pour établir des procédures en vue de garantir un échange complet et ouvert entre tous les participants.
 6. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue entre les scientifiques, les gestionnaires des pêcheries, les représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes intéressées. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions du groupe de travail ad hoc, qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.
 7. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait travailler avec les Secrétariats d'autres ORGP thonières ayant établi des groupes de travail sur les DCP afin de promouvoir la coopération entre ces groupes, y compris par le biais de l'organisation d'une réunion conjointe en 2016 avec les ORGP thonières intéressées.
 8. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)* (Rec. 14-03).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON
DE L'ATLANTIQUE SUD**

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le total des prises admissibles (« TAC ») actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25) adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question ;

RECONNAISSANT que la structure de la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 13-03) devrait être révisée pour apporter plus de clarté ;

NOTANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-02) établit des dispositions relatives aux tailles minimales et que ces dispositions s'appliquent également à l'espadon de l'Atlantique Sud ; et

RECONNAISSANT qu'il convient d'amender la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 13-03) afin de préciser les tailles minimales applicables à l'espadon de l'Atlantique Sud ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

TAC et limites de capture

1. Pour 2014, 2015 et 2016, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

TAC ⁽¹⁾	15.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	263
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Philippines	50
Corée	50
Belize	125

(Unité : t)

- (1) La prise totale pour la période de gestion de trois ans de 2014 à 2016 ne devra pas dépasser 45.000 t (15.000 t x 3). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de trois ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de trois ans ne dépasse pas 45.000 t. Si la prise totale en 2016 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de trois ans dépasse 45.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les trois ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2013 pourrait être reportée à 2015, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2014-2016, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30 % du quota de l'année précédente. Par dérogation, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter en 2015 ne devra pas dépasser 50 % du quota de 2013.

Transferts

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative exigera un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Mise à disposition des données au SCRS

8. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2012, incluant des données fiables de la tâche I et de la tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible et au plus tard un mois avant la réunion du SCRS. À partir de 2013, les CPC garantiront la soumission de données précises et dans le respect des délais impartis.
9. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (tant morts que vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

Dispositions finales

10. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
11. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 13-03) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION S'APPLIQUANT AU STOCK DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05) ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché mais qu'il ne fait actuellement pas l'objet de surpêche et a indiqué qu'un niveau de capture de 28.000 t atteindrait l'objectif de gestion de la Convention d'ici 2020 avec une probabilité de 53 % ;

ÉTANT DONNÉ que le groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») a proposé, entre autres études de cas, que le stock du germon du Nord puisse servir à examiner les règles de contrôle de l'exploitation ;

NOTANT les progrès réalisés jusqu'à présent par le SCRS en ce qui concerne les travaux consistant à tester des règles de contrôle de l'exploitation et à réaliser des évaluations de la stratégie de gestion pour le germon du Nord et notamment de la matrice de stratégie de Kobe II affichant différents niveaux de probabilité de se situer dans le quadrant vert pour différentes combinaisons de valeurs de point de référence ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

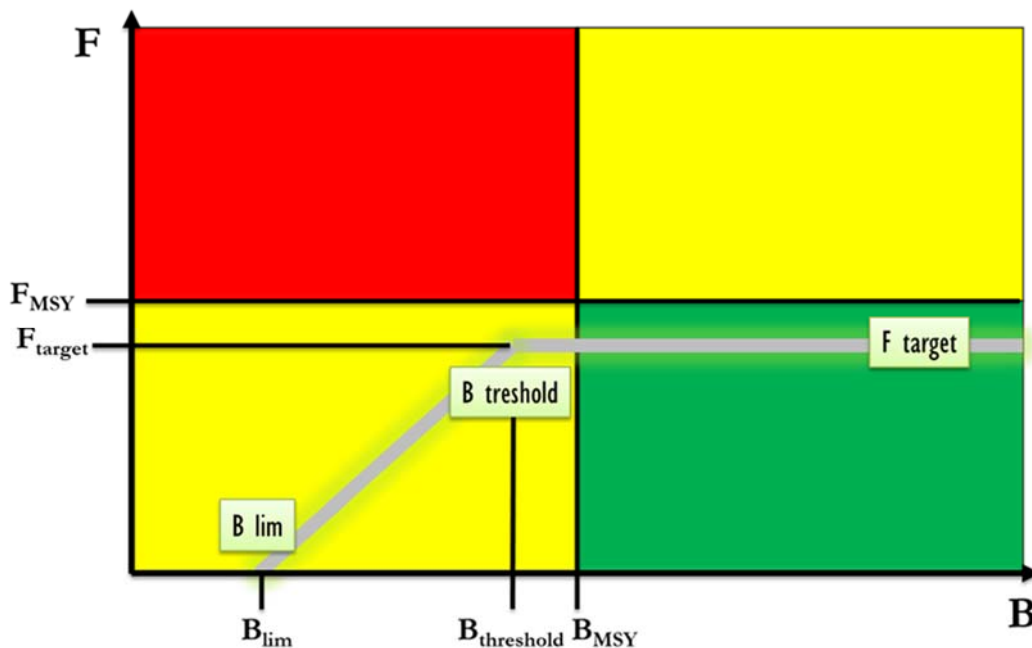
1. L'objectif de gestion pour le stock de germon du Nord est :
 - a) de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêche ; et
 - b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSBPME), de rétablir la SSB au niveau de SSBPME ou en-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, d'ici 2020 au plus tard, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC,
2. En 2016, le SCRS devra identifier et tester des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL} , SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et/ou tout autre objectif de gestion convenu par la Commission.
3. Les résultats des analyses décrites au paragraphe 2 seront discutés dans un dialogue entre scientifiques et gestionnaires, qui sera organisé en 2016, soit pendant une réunion du SWGSM ou une réunion intersessions de la Sous-commission 2.
4. En se fondant sur les informations et l'avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 2 ci-dessus et le processus de dialogue indiqué au paragraphe 3, la Commission devra ensuite adopter une HCR pour le stock de germon du Nord, y compris des mesures de gestion pré-convenues qui devront être prises en fonction des diverses conditions des stocks. À cette fin spécifique, les mesures de gestion décrites ci-dessous seront examinées par la Commission et actualisées, si nécessaire :
 - a) Si le niveau moyen de la biomasse du stock reproducteur (SSB) est inférieur à SSB_{LIM} (c.-à-d. $SSB < SSB_{LIM}$), la Commission devra immédiatement adopter de sévères mesures de gestion visant à réduire le taux de mortalité par pêche, y compris des mesures qui suspendent la pêche, et instaurer un quota de suivi scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. Ce quota de suivi scientifique devra être établi au niveau le plus bas possible pour être efficace. La Commission ne devra pas envisager la réouverture de la pêche tant que le niveau moyen de la SSB n'aura pas dépassé SSB_{LIM} avec une forte

probabilité. En outre, avant de procéder à la réouverture de la pêcherie, la Commission devra mettre au point un programme de rétablissement afin de veiller à ce que le stock retourne à la zone verte du diagramme de Kobe.

- b) Si le niveau moyen de la SSB est égal ou inférieur à SSB_{SEUIL} et égal ou supérieur à SSB_{LIM} (c.-à-d. $SSB_{LIM} \leq SSB \leq SSB_{SEUIL}$) et que F est au-dessus du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra intervenir pour réduire F tel que spécifié dans la HCR afin de s'assurer que F se trouve à un niveau qui permettra de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus de ce niveau.
 - c) Si la SSB moyenne est au-dessus de SSB_{SEUIL} mais que F dépasse F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F > F_{CIBLE}$), la Commission devra immédiatement intervenir pour réduire F à F_{CIBLE} .
 - d) Une fois que le niveau moyen de la SSB atteindra ou dépassera SSB_{SEUIL} et que F sera inférieur ou égal à F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F \leq F_{CIBLE}$), la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau de F_{CIBLE} ou en dessous.
5. Le SCRS devrait évaluer ces HCR au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. La Commission devra examiner les résultats de ces évaluations et procéder à des ajustements des HCR, si nécessaire.

Annexe 1

Forme générique de la HCR recommandée par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA (rapport du WGSAM de 2010)



RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRES BLEU ET DE MAKAIRES BLANC

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à aborder toutes les sources de mortalité par pêche, en vue de l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») en 2011 indiquait que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et que seuls des niveaux de capture de 2.000 t ou moins empêcheraient une chute plus prononcée du stock ;

RECONNAISSANT que le SCRS a manifesté son inquiétude devant l'augmentation considérable de la contribution des pêcheries non industrielles à la capture totale de makaire bleu, devant le fait que les débarquements de ces pêcheries ne sont pas complètement reflétés dans la base de données de l'ICCAT, signalant qu'il était impératif d'élaborer des indices de CPUE pour toutes les flottilles qui débarquent des quantités importantes de makaire bleu ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock était surexploité mais qu'il était très peu probable qu'il fasse l'objet de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition par espèce dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc par opposition à *Tetrapturus* spp.) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant l'avis formulé par le SCRS selon lequel la Commission devait au moins limiter les prises de makaires blancs à moins de 400 t ;

SOULIGNANT que le SCRS a indiqué que les hameçons circulaires peuvent réduire l'accrochage en profondeur et qu'ils peuvent, par conséquent accroître la survie des makaires après leur remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, tout en n'affectant pas négativement les taux de capture des espèces cibles, et que le SCRS a recommandé que la Commission envisage cette approche ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations actuelles des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques établies dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10) ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Une limite annuelle de 2.000 t sera maintenue pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. pour les années 2016, 2017 et 2018. Cette limite de débarquement devra être mise en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	190
Chine, R.P.	45
Taïpei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé-et-Principe	45
Sénégal	60
Trinité-et-Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapterus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P.	10
Taïpei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus* spp. combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapterus* spp. combinés.

2. Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapterus* spp. qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapterus* spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.
3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Les CPC devront travailler en vue de minimiser la mortalité suivant la remise à l'eau des makaires/*Tetrapturus* spp. dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
5. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. issus de championnats de pêche.
6. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus* spp., ou des limites comparables en poids.
7. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus* spp. capturés dans les pêcheries récréatives.
8. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.
9. Les CPC dépourvues de pêcheries non industrielles devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leurs rapports annuels et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.
10. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp, dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner les données et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de résoudre les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2017.
11. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine.
12. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation des évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. de 2018.
13. À ses prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp., le SCRS devra évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs des programmes de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus* spp.
14. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs* (Rec. 12-04).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE COMMUN
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les requins, la *Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun* (*Lamna nasus*) (Rés. 08-08) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) (Rec. 09-07), le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) (Rec. 10-07), le requin-marteau (famille *Sphyrnidae*) (Rec. 10-08) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) (Rec. 11-08) ;

NOTANT que le SCRS a tenté, en 2009, de procéder à l'évaluation de quatre stocks de requins-taupes communs dans l'océan Atlantique (Nord-Ouest, Nord-Est, Sud-Ouest et Sud-Est) et a conclu que les données sur les stocks de requin-taupe commun de l'hémisphère Sud étaient trop limitées pour donner une indication robuste de l'état des stocks et pour permettre de définir des niveaux de ponction soutenables, alors que le rétablissement des stocks de l'hémisphère Nord au niveau de B_{PME} sans aucune mortalité par pêche prendrait de 15 à 34 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Est et de 20 à 60 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Ouest (selon le stock et le modèle considéré) ;

NOTANT DE SURCROÎT que les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012 ont conclu que le requin-taupe commun (*Lamna Nasus*) est l'une des espèces de requins les plus vulnérables, ce qui le rend plus susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2015 estime que la biomasse de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est est épuisée, se situant bien en-dessous de B_{PME} , mais la récente mortalité par pêche est également en-deçà de F_{PME} ;

NOTANT PAR AILLEURS que l'avis formulé par le CIEM concernant le stock de l'Atlantique Nord-Est en 2015 recommandait que, selon le principe de précaution, la pêche des requins-taupes communs ne devrait pas être permise et que les débarquements de cette espèce ne devraient pas être autorisés ;

RECONNAISSANT que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté la Recommandation [2015-7] sur les mesures de conservation et de gestion pour le requin-taupe commun dans la zone réglementaire de la CPANE et a décidé qu'aucune pêche dirigée sur le requin-taupe commun ne devrait être menée dans la zone réglementaire jusqu'à la fin de l'année 2015 ;

RECONNAISSANT AUSSI que Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation CGPM/36/2012/3 interdisant la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transfert, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des spécimens de requin-taupe commun capturés en Méditerranée ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, en 2014, le requin-taupe commun a été inscrit à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

NOTANT DE SURCROÎT que, selon l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et sur lesquels il existe peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation sont entourés d'une plus grande incertitude ;

RECONNAISSANT que l'avis du SCRS de 2015 recommandait que les requins-taupes communs capturés vivants devraient être remis à l'eau vivants et que toutes les captures devraient être déclarées ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'avis du SCRS de 2015 recommandait également que la mortalité par pêche du requin-taube commun devrait être maintenue à des niveaux conformes à l'avis scientifique, les captures ne devant pas dépasser le niveau actuel ; et

NOTANT DE SURCROÎT l'intention du SCRS d'entreprendre, en partenariat avec le Conseil international pour l'exploration de la mer, une évaluation conjointe des stocks de requin-taube commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est en 2019 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.
2. Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
3. Si les prises de requin-taube commun capturé en association avec des pêcheries de l'ICCAT augmentent au-delà des niveaux de 2014, la Commission envisagera des mesures supplémentaires.
4. Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations de recherche émanant de la réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM de 2009. En particulier, les CPC sont encouragées à mettre en œuvre des projets de recherche et de suivi au niveau régional (stock), dans la zone de la Convention, afin de combler les lacunes dans les données biologiques fondamentales sur le requin-taube commun et d'identifier les zones dans lesquelles se produisent une grande partie des phases importantes du cycle vital (par exemple, zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie). Le SCRS devrait poursuivre les travaux conjoints avec le groupe de travail sur les poissons élastombranches du CIEM.
5. La présente Recommandation devra être revue après la prochaine évaluation des stocks de requin-taube commun qui sera réalisée par le SCRS ou en collaboration avec d'autres organisations scientifiques reconnues, le cas échéant.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT DE RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET D'UNE ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) afin d'appuyer la réalisation de l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

NOTANT que le groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks, lors de sa réunion en avril 2010 à Madrid (Espagne), a entériné les définitions sur les points de référence présentées pendant la réunion *ad hoc* du groupe de travail de l'ICCAT sur l'approche de précaution, tenue à Dublin (Irlande) en mai 1999 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues lors de la première réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») de l'ICCAT ont suggéré qu'un dialogue de caractère général soit poursuivi sur des questions telles que les niveaux de risques acceptables, les cibles, les limites et les horizons temporels sur la base de la Recommandation 11-13 ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la deuxième réunion du SWGSM de l'ICCAT a recommandé d'examiner des façons de définir plus avant le cadre de gestion en s'appuyant sur la Recommandation 11-13, notamment en rapport aux points de référence, aux probabilités et aux calendriers associés ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») robustes par le biais de l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions de travail suivantes s'appliquent :
 - a. L'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) est un processus inclusif, interactif et itératif servant à évaluer, entre autres, l'efficacité des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence en ce qui concerne les objectifs de gestion, y compris le risque lié au fait de ne pas atteindre ces objectifs ;
 - b. Une limite est un point de référence de conservation fondé sur un niveau de biomasse (B_{lim}), qui devrait être évité étant donné que la durabilité du stock, en-deçà de ces limites, pourrait être en danger ;
 - c. Une cible est un objectif de gestion fondé sur un niveau de biomasse (B_{cible}) ou un taux de mortalité par pêche (F_{cible}) qui devrait être atteint et conservé ;
 - d. Un seuil est un niveau de biomasse (B_{seuil}) reflétant l'approche de précaution, qui déclenche des actions de gestion préalablement convenues dans le but de réduire le risque de dépasser les limites. Les seuils devraient être suffisamment éloignés des limites de façon à ce qu'il y ait une faible probabilité de dépasser les limites ; et
 - e. Les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) sont des règles de décision qui ont pour objectif d'atteindre le point de référence cible et d'éviter le point de référence limite en spécifiant des actions de gestion préalablement convenues lorsque B_{seuil} , F_{cible} ou B_{lim} sont dépassés.
2. Les définitions ci-dessus devraient être examinées par le SCRS pendant le processus de révision du glossaire de l'ICCAT. Sur la base des commentaires du SCRS, la Commission devrait revoir les définitions, le cas échéant.

3. Comme première étape de la mise en œuvre de la MSE pour un stock spécifique, la Commission devrait fournir une orientation au SCRS. Par conséquent, à partir de 2016 et de façon cohérente avec les priorités que déterminera la Commission à la lumière du plan de travail du SCRS, les Sous-commissions pertinentes de l'ICCAT identifieront les informations de gestion suivantes, par stock, concernant, entre autres, le germon du Nord, le thon rouge, l'espadon de l'Atlantique Nord et les thonidés tropicaux :
 - a. Objectifs de gestion, tels que maximiser la capture moyenne, minimiser les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC, ramener ou maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, etc., en tenant compte des exigences de la Rec. 11-13 ;
 - b. Niveau(x) acceptable(s) quantitatif(s) de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter les points de référence limites ; et
 - c. Délais pour mettre un terme à la surpêche d'un stock et/ou pour rétablir un stock surexploité.
4. Comme prochaines étapes de la mise en œuvre de la MSE et tenant compte des informations susmentionnées, dans les meilleurs délais dans le cas des stocks faisant l'objet d'évaluation et dans la mesure du possible, le SCRS devra conseiller la Commission sur des options concernant des points de référence limites, cibles et seuils ainsi que sur les HCR associées. En 2016, le SCRS commencera par évaluer les HCR possibles pendant le processus d'évaluation prévu du stock de germon du Nord et fournira à la Commission un calendrier sur cinq ans aux fins de l'établissement de HCR spécifiques aux espèces.
5. Compte tenu de l'avis du SCRS et lorsqu'elle établira la HCR s'appliquant à un stock donné, la Commission devra ensuite déterminer des actions de gestion préalablement convenues qui seront déclenchées afin de mettre un terme ou de réduire la mortalité par pêche si les points de référence limites ou seuils sont dépassés. Lorsqu'elle définira ces actions, la Commission pourrait tenir compte des principes, énoncés à l'**Annexe 1**, ainsi que des exigences prévues dans la Rec. 11-13.
6. Il sera demandé au SCRS de poursuivre le développement de méthodes appropriées de MSE afin de tester la solidité des points de référence limites, cibles et seuils alternatifs et des HCR associées par rapport aux objectifs de gestion, probabilités et délais déterminés par la Commission.

Pour définir des actions de gestion préalablement convenues associées aux HCR et aux points de référence, les Sous-commissions pourraient se référer aux principes suivants :

- (i) S'il est évalué que la biomasse du stock est supérieure à B_{seuil} , mais qu'il est évalué que la mortalité par pêche dépasse F_{cible} , des actions de gestion devront être adoptées pour réduire le taux de mortalité par pêche dans une période aussi courte que possible jusqu'à F_{cible} .
- (ii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure à B_{seuil} , des actions de gestion devront être mises en œuvre pour réduire le taux de mortalité par pêche dans une période aussi courte que possible jusqu'au F spécifié dans la HCR.
- (iii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure à B_{lim} , des actions de gestion rigoureuses devront être adoptées immédiatement pour réduire le taux de mortalité par pêche, y compris, entre autres, la suspension de la pêche et le lancement du suivi scientifique.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DÉLAIS DE DEUX
RECOMMANDATIONS DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que, en raison du changement de forme de certaines exigences de déclaration adopté par la Commission en 2014, les CPC sont tenues de réaliser de multiples soumissions ;

DÉSIRANT réduire le fardeau que représentent des exigences de déclaration inutiles ;

RECONNAISSANT que les délais actuels pour certaines exigences de déclaration n'affectent pas de manière significative les travaux de la Commission ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le paragraphe 56 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04] devra être amendé et libellé comme suit :

56. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure : a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ; b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ; c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la/es période(s) d'autorisation ; d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire : a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ; b) les prises totales de thon rouge.

2. Le paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* [Rec. 13-04] devra être amendé et libellé comme suit :

4. Avant le 31 juillet de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.

3. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* [Rec. 13-04] devra être amendé et libellé comme suit :

14. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
- numéro du registre ;
- numéro de la liste ICCAT.

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
 - Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
 - Type de navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
 - Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.
- c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :
- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
 - Captures et composition de la capture par navire ; et
 - Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES AUX FINS DE
LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION 11-15 DE L'ICCAT
SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT
DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

RAPPELANT que la Commission a envisagé des projets de directives afin de faciliter l'application de la Recommandation 11-15 en 2012 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, a appliqué ces projets de directives à titre d'essai en 2013 et 2014 ; et

RECONNAISSANT l'utilité des projets de directives et convenant que leur application devrait se poursuivre ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes prévus ci-dessous afin d'orienter l'application du paragraphe 3 de la Recommandation 11-15 :

<i>Année d'examen des données (à partir de 2013 et tous les ans par la suite)</i>	<i>Suite à la décision d'interdire la rétention</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC fournissent les données de la Tâche I au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission et aux procédures du SCRS. 2. Le Secrétariat, en consultation avec le SCRS, compile et transmet un rapport au COC et aux CPC qui détaille l'état de transmission des données par espèce ou par stock (p.ex. données complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC. 3. Le COC examine le rapport et toute autre information pertinente fournie par le Secrétariat, le SCRS et les CPC. Sur la base de cet examen, le COC identifie, dans son rapport, les CPC qui n'ont pas transmis de données (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et leur fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à retenir les espèces/stocks concernés originaires de la pêcherie pertinente à partir de l'année suivante, tant que les données n'auront pas été fournies au Secrétariat. 4. Le COC détermine également si d'autres actions conformes à la Rec. 05-09 et/ou la Rec. 06-13 devront être recommandées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC dont les données transmises sont « manquantes » ou « incomplètes » ne peuvent pas retenir ces espèces. 2. Ces CPC devraient tenter de corriger la situation en envoyant les données manquantes au Secrétariat le plus tôt possible. 3. En consultation, si nécessaire et opportun, avec les Présidents du COC et de la Commission, le Secrétariat examinera les nouvelles données transmises en temps opportun afin de déterminer si celles-ci sont complètes. Si les données paraissent complètes, le Secrétariat informera promptement la CPC en question qu'elle peut retenir à nouveau les espèces/le stock concerné(es) dans la pêcherie pertinente. 4. À la réunion annuelle suivant la transmission intersession des données et la décision de permettre la reprise de la rétention, le COC examinera cette décision et, s'il considère que les données sont toujours incomplètes, il prendra à nouveau les mesures décrites dans la colonne antérieure, aux paragraphes 3 et 4.

2. Afin de faciliter la déclaration des prises nulles comme demandé au paragraphe 3 de la Recommandation 11-15, les procédures et le processus suivants seront appliqués :
 - a. Comme partie intégrante du formulaire électronique ST02-T1NC utilisé pour déclarer les prises nominales, le Secrétariat inclura une matrice par stock et principaux groupes d'engins de l'ICCAT (cf. **Annexe** présentant un exemple de matrice de déclaration), comme recommandé dans le protocole mis au point par le SCRS.
 - b. Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture nominale de Tâche I, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur « un » (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison stock/engin spécifique ou la valeur de « zéro » (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison stock/engin spécifique.
 - c. La rubrique consacrée aux « attributs sur les captures » du formulaire électronique ST02-T1NC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
 - d. Compte tenu des dispositions de la Recommandation 11-15, il sera envisagé d'élargir cette matrice à l'avenir afin d'y inclure des stocks/espèces supplémentaires relevant de la compétence de l'ICCAT ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, le cas échéant.

Exemple de matrice de déclaration

Matrice de capture "zéro" T1			Codes grp engin													
			LL	PS	BB	HL	TP	TW	TR	GN	HP	RR	HS	TL	TN	
Groupe d'espèces	Espèce (code/nom scientifique)	Stock/Unité de gestion	Code engin													
			LL	PS	BB	HAND	TRAP	TRAW	TROL	GILL	HARP	RR	HS	TL	TN	
Principaux thonidés tempérés	ALB <i>Thunnus alalunga</i>	ALB-N ALB-S ALB-M														
	BFT <i>Thunnus thynnus</i>	BFT-E BFT-W														
Principaux thonidés tempérés	BET <i>Thunnus obesus</i>	BET-A														
	SKJ <i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ-E SKJ-W														
	YFT <i>Thunnus albacares</i>	YFT-E YFT-W														
	SWO <i>Xiphias gladius</i>	SWO-N SWO-S SWO-M														
Principales espèces apparentées aux thonidés	BUM <i>Makaira nigricans</i>	BUM-N BUM-S														
	WHM <i>Tetrapturus albidus</i>	WHM-N WHM-S														
	SAI <i>Istiophorus albicans</i>	SAI-E SAI-W														
	SPF <i>Tetrapturus pfluegeri</i>	SPF-E SPF-W														
Espèces de thonidés mineurs	BON <i>Sarda sarda</i>	(tous)														
	LTA <i>Euthynnus alletteratus</i>	(tous)														
	KGM <i>Scomberomorus cavalla</i>	(tous)														
	FRI <i>Auxis thazard</i>	(tous)														
	SSM <i>Scomberomorus maculatus</i>	(tous)														
	BRS <i>Scomberomorus brasiliensis</i>	(tous)														
Principales espèces de requins	BSH <i>Prionace glauca</i>	BSH-N BSH-S														
	POR <i>Lamna nasus</i>	POR-N POR-S														
	SMA <i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA-N SMA-S														
Autres espèces de requins réglementés	FAL <i>Carcharhinus falciformis</i>	(tous)														
	SPK <i>Sphyrna mokarran</i>	(tous)														
	SPL <i>Sphyrna lewini</i>	(tous)														
	SPZ <i>Sphyrna zygaena</i>	(tous)														
	OCS <i>Carcharhinus longimanus</i>	(tous)														
	ALV <i>Alopias vulpinus</i>	(tous)														
	BTH <i>Alopias superciliosus</i>	(tous)														
PTH <i>Alopias pelagicus</i>	(tous)															

Codes grp engin

CodeGrpEngin	GroupeEngin
LL	Palangrier
PS	Senneur
TP	Madrague
BB	Canneur
TW	Chalutier
TR	Ligne trainante
GN	Filet maillant
RR	Canne/moulinet
TN	Trémails
TL	Ligne surveillée
HP	Harpon
SU	Surface (UNC)
HS	Senne hâlée
HL	Ligne à la main
SP	Sportive
MP	Polyvalent

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET AMENDER DES ASPECTS DU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DE L'ICCAT AFIN DE FACILITER L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le groupe de travail technique sur l'eBCD (« GTT »), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

ENGAGÉE à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD devra devenir obligatoire pour les CPC le 1^{er} mai 2016, à moins que, sur la base de l'examen de la situation du système, le GTT n'indique à la Commission, par le biais du Secrétariat, que le système n'est pas suffisamment développé pour être mis en œuvre. Si le GTT indique cet état de fait à la Commission, les CPC doivent utiliser le système eBCD dans toute la mesure du possible, mais les documents sur support papier du BCD (délivrés conformément à la Recommandation 11-20 ou les eBCD imprimés) devront continuer à être acceptés jusqu'à ce que le GTT indique à la Commission que le système est suffisamment développé pour être mis en œuvre. Après le 1^{er} mai 2016, ou lorsque le GTT indiquera à la Commission que le système est suffisamment développé pour être mis en œuvre (la date la plus tardive étant retenue), les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés et les eBCD devront être utilisés par la suite, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.
3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La

Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.

4. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 11-20, n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 11-20, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (OT) (décrire le type de produit). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 11-20.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 11-20.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2017. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2017 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 11-20, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 83 de la Recommandation 14-04, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 11-20 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :

i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;

ii) L'information minimale concernant la marque inclut :

- Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
- Date de capture ou de débarquement
- Zone de capture du poisson dans l'expédition
- Engin utilisé pour capturer le poisson
- Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 14-04), les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2017, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre.
- Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
- Point d'exportation (le cas échéant).

iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.

- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 71 à 86 de la Recommandation 14-04 avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 14-04 peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenus de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés à l'**Annexe 1** et **2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
- h) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible. L'information peut être saisie après l'exportation mais elle doit être saisie avant la réexportation.
- i) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
- j) Après la mise en œuvre intégrale du système eBCD, les exigences de déclaration annuelle spécifiées au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devront être remplacées par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.

6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 11-20 ou les eBCD imprimés) pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons. Ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.
 - b) thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2.
 - c) Nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD. En pareil cas, la CPC concernée doit immédiatement informer le Secrétariat qu'elle est dans l'incapacité d'utiliser le système eBCD. Après avoir confirmé les difficultés techniques, le Secrétariat notifiera aux autres CPC que des BCD sur support papier peuvent être utilisés à titre temporaire pour enregistrer la capture et servir d'appui aux transactions commerciales réalisées avec cette CPC, en maintenant une liste de ces CPC sur la liste publique du site web de l'ICCAT à des fins de référence par toutes les CPC. Une CPC qui rencontrerait de telles difficultés techniques devra immédiatement commencer à travailler avec le Secrétariat en vue de résoudre les problèmes et elle devra se remettre à utiliser le système eBCD dès que les problèmes techniques auront été résolus. Le Secrétariat notifiera immédiatement aux CPC dès que les problèmes auront été solutionnés, indiquant que les BCD sur support papier ne peuvent plus être utilisés pour appuyer le commerce avec cette CPC. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple en ne fournissant pas les données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable.
 - d) Dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5g).
 - e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (i) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 14-04, abroge et remplace la Recommandation 13-17, et clarifie et amende la Recommandation 11-20.

**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8: Information commerciale

Description du produit

• (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

• Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

• nom de la société

• point d'exportation/de départ

• Etat de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

• nom de la société, numéro de licence

• point d'importation ou destination

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

Etat de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE
ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES**

NOTANT que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

RAPPELANT que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09 de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations et des avis utiles concernant des questions et des sujets relatifs à l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

DÉSIREUSE de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

COMPTE TENU des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêches dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que la présente Résolution est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devrait appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.
2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devrait, entre autres :
 - a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui sont associés aux stocks ciblés ou en dépendent ;
 - b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui sont associées aux stocks ciblés ou en dépendent au sein de la zone de la Convention ; et
 - c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

NOTANT que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 a défini des éléments d'une approche de précaution de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans le but de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

NOTANT EN OUTRE les principes généraux de l'Article 6.5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 qui exhorte les États et les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches à appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique ;

RAPPELANT que la Convention de l'ICCAT n'empêche pas la Commission d'appliquer une approche de précaution quand elle prend des décisions de gestion et de conservation ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions, telles que les Résolutions 09-12, 11-14 et 11-17 ainsi que les Recommandations 11-09, 11-13, 11-15 et 12-05, qui appliquent des éléments d'une approche de précaution ;

COMPTE TENU des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche de précaution dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que la présente Résolution est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devrait appliquer une approche de précaution, conformément aux normes internationales pertinentes.
2. Lors de l'application d'une approche de précaution, la Commission devrait, entre autres :
 - a. utiliser le meilleur avis scientifique disponible,
 - b. faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates,
 - c. déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ; et
 - d. ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.
3. Lorsqu'elle applique une approche de précaution, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les points limites de référence ne soient pas dépassés lorsqu'ils sont sur le point d'être atteints. Si ces points sont dépassés, la Commission devrait prendre immédiatement des mesures afin de rétablir les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence identifiés.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT PORTANT SUR LES CRITÈRES
POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITÉS DE PÊCHE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

I Critères de qualification

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, les participants devront satisfaire aux critères suivants:

1. Être une Partie contractante ou une Partie non-contractante, Entité, Entité de pêche coopérante.
2. Se montrer capable d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources, en tenant compte de ses capacités respectives.

II Stocks auxquels s'appliqueraient les critères

3. Ces critères devraient s'appliquer à tous les stocks chaque fois qu'ils sont alloués par l'ICCAT.

III Critères d'allocation

A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/actuelles des participants en instance de qualification

4. Prises historiques des participants en instance de qualification.
5. Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

6. La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie, en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
7. La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris la présence du/des stock(s) dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

8. Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
9. Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.
10. Les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de l'ICCAT.

11. La contribution socio-économique des pêcheries des stocks relevant de de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement de la région¹.
12. La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).
13. L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
14. La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.
15. Le droit des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

16. L'acquis en termes de respect ou de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris pour les grands thoniers, sauf dans les cas où les sanctions prévues dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT ont déjà été appliquées.
17. L'exercice des responsabilités concernant les bateaux sous la juridiction des participants en instance de qualification.
18. La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

IV Conditions d'application des critères d'allocation

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification.
20. Les critères d'allocation devraient être appliqués stock par stock par les Sous-commissions pertinentes.
21. Les critères d'allocation devraient être appliqués à tous les stocks de manière progressive, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques.
22. L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
23. Les critères d'allocation devraient être appliqués conformément aux instruments internationaux et de telle façon qu'ils encouragent les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et qu'ils garantissent que les niveaux de l'effort de pêche sont proportionnés à l'objectif de l'ICCAT qui est de permettre et de maintenir la PME.
24. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les captures illégales, non déclarées et non réglementées, et devront contribuer à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance.

¹Aux fins du présent document, le terme "territoires" désigne seulement les territoires des États qui sont Parties Contractantes à la Convention au seul titre de ces territoires.

25. Les critères d'allocation devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes à devenir Parties contractantes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.
26. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents.
27. Aucun participant en instance de qualification n'effectuera le commerce ni la vente de son allocation de quota, ni d'une part de celle-ci.